

# VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION PROFESSIONNELLE ?

## De quoi s'agit-il ?

Cette dispense est un dispositif qui vous permet de suivre une formation professionnelle, tout en conservant vos allocations de chômage et en étant dispensé de certaines obligations.

Vous restez inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès des services d'Actiris durant la période de dispense. Lorsque vous aurez terminé la formation, Actiris mettra votre dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec vous les nouvelles perspectives d'emploi.

## Quelles formations ?

Il peut s'agir :

- d'une formation professionnelle organisée, subventionnée ou conventionnée par [Bruxelles Formation](#) (I.B.F.F.P), le [VDAB](#), le [FOREM](#), ou l'[Arbeitsamt](#) (ADG);
- d'une formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnue par Bruxelles-Formation (l'IBFFP) ou le VDAB.

Pour que la dispense soit accordée, la formation doit :

- atteindre au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;  
*Lorsque la formation n'atteint pas 20 heures de moyenne par semaine, la dispense sera refusée. Néanmoins, vous pouvez être autorisé à suivre la formation tout en restant disponible sur le marché de l'emploi.*

## Quelles conditions ?

- Vous êtes domicilié en région de Bruxelles-Capitale et inscrit auprès des services d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- Vous êtes chômeur indemnisé, cela signifie que :
  - Soit vous n'exercez aucune activité professionnelle ou équivalente et vous percevez une allocation de chômage ou d'insertion ;
  - Soit vous travaillez à temps partiel et que vous bénéficiez d'une allocation de garantie de revenu ;
- Vous suivez la formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;

## Quelle durée ?

La dispense est accordée automatiquement pour la durée de la formation.

## De quelles obligations êtes-vous dispensé ?

Si vous bénéficiez de la dispense, :

- Vous pouvez refuser une offre ou un emploi convenable ;
- Vous ne devez plus être disponible sur le marché de l'emploi ;

- Vous êtes également dispensé de vous intégrer sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire que vous ne devez plus rechercher activement un emploi.

La dispense n'empêche pas l'application de sanctions pour non-respect de ces obligations si les faits se sont passés avant la prise de cours de la dispense.

## Quelles sont vos obligations ?

- Vous devez suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- Vous êtes tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'Actiris donnant lieu à la dispense.

## Quelles formalités ?

### Avant d'entamer la formation

- Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La dispense est accordée automatiquement pour les formations professionnelles organisées ou subventionnées par Bruxelles Formation, le VDAB ou l'ADG.
- Vous souhaitez suivre une formation du [Forem](#) ?
  - o contactez Actiris pour y retirer une attestation A15 (preuve de votre inscription comme chercheur d'emploi) au 0800 35 123 ;
  - o avec ce document, présentez-vous à la Cité des métiers – Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles- – ouvert au public le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h - le jeudi : de 13h30 à 19h.

### Pendant la dispense

- Vous devez être en possession d'une carte de contrôle papier ou électronique. Lisez attentivement les directives indiquées sur la carte de contrôle. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions importantes
- A la fin du mois, vous devez remettre cette carte de contrôle papier à votre organisme de paiement ou confirmer les données sur la carte de contrôle électronique.
- Vous devez vous réinscrire comme chercheur d'emploi et vous présenter auprès de votre organisme de paiement si vous êtes absent des études pour une période non indemnisée par le chômage d'une durée d'au moins 28 jours. Toutefois, la dispense reste valable pour toute la période accordée.

### À la fin de la dispense :

- vous ne devez pas vous réinscrire comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris, sauf si vos études sont suivies d'une période non-indemnisées par le chômage d'au moins 28 jours.
- Vous devez vous présenter **avec le document C91** à votre organisme de paiement.

### Si vous interrompez votre formation:

- vous devez informer le service Dispenses d'Actiris de la date de fin par l'intermédiaire de votre organisme de paiement.

### Si vous contestez la décision d'Actiris :

- vous pouvez demander la révision de la décision auprès du service Dispenses d'Actiris. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire qui permet de demander, dans des cas très limités, de réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments.
- vous pouvez introduire un recours devant le Tribunal du travail. Pour plus de détails : <https://www.actiris.brussels/> → [Introduire un recours auprès du tribunal du travail](#)

## Mesures transitoires

Vous bénéficiez actuellement d'une dispense accordée avant le 01/02/2018 ?

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense qui vous a été accordée, limitée à 12 mois après la décision initiale de dispense ;
- Vous obtenez un renouvellement automatique de la dispense en cas de prolongation du contrat de formation.

## Vous déménagez ?

### Vers la Région de Bruxelles-Capitale

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par l'autre Région, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions reprises dans cette fiche info.

### Vers la Région Wallonne ou Flamande

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par le Service Dispenses d'Actiris, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions fixées dans la Région vers laquelle vous avez déménagé.

## Plus d'info ?

### Concernant les dispenses

Vous pouvez adresser un email à l'adresse suivante : [dispenses@actiris.be](mailto:dispenses@actiris.be).

Ou un courrier à :

**Actiris**  
**Service Dispenses**  
Rue Royale 145  
1000 Bruxelles.

***N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées : nom, prénom, numéro registre national, adresse.***

### Concernant les allocations de chômage

Informez-vous auprès de votre organisme de paiement pour toutes informations concernant les **allocations de chômage**, ainsi que vos droits et obligations en tant que chômeur (admissibilité, paiement des allocations de chômage, dégressivité, carte de contrôle, autres avantages financiers (ex. bourse d'études soumise à l'ONSS), etc.),

Vous pouvez également consulter le site [www.onem.be](http://www.onem.be) où vous trouverez des informations complémentaires sur vos droits et vos obligations pendant la dispense.

**N.B :** Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit, vous ne pouvez vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.

Base légale : les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'Arrêté du GRBC du 21/12/2017 remplacent les articles 91 à 94 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage.

Mis à jour le : 25/11/2019